



RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00217

Numéro SIREN : 387 867 765

Nom ou dénomination : WC LOC

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2017 sous le numéro de dépôt 4046

**WC LOC**  
**Société par actions simplifiée au capital de 564 690 euros**  
**Siège social : Rue de la Bleue du Nord, 59300 VALENCIENNES**  
**RCS VALENCIENNES 387 867 765**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 2 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,  
Le deux novembre,  
A 10 heures,

ENYGEA, société par actions simplifiée au capital de 381 315,92 euros, dont le siège social se trouve sis 144 Allée Hélène Boucher, 59118 Wambrechies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 483 364 642, représentée par Monsieur Hervé Montagne, son Président en exercice,

Associé unique de la société WC LOC,

En présence de, Monsieur Hervé Montagne, Président non associé de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé,

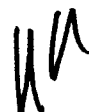
A pris les décisions portant sur les points suivants :

- changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 30 des statuts,
- pouvoirs à conférer en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 9 mois et sera clos le 31 décembre 2017.

L'associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 30 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :



**« ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

*« Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre »*

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\*\*\*\*

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**ENYGEA**  
**Associé unique**

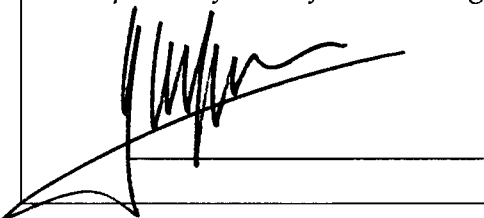
A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a wavy line and a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

**WC LOC**  
**Société par actions simplifiée au capital de 564 690 euros**  
**Siège social : Rue de la Bleue du Nord, 59300 VALENCIENNES**  
**387 867 765 RCS VALENCIENNES**

## **STATUTS**

Mis à jour suite à la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social

**Le 2 novembre 2017**  
*« Copie certifiée conforme à l'original »*

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a flourish, is written over a horizontal line within a rectangular box.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

##### Article 1 - FORME

La société a été immatriculée sous forme de société à responsabilité limitée le 30 juin 1992.

Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 février 2007, elle a été transformée à l'unanimité en Société par Actions Simplifiée qui continuera d'exister sous sa nouvelle forme, entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

##### Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"WC LOC "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

##### Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la construction de machine de travaux publics ;
- la location de sanitaires de chantiers et collectivités ;
- la location de bungalows et containers ;
- la location de matériel sans chauffeur ;
- le négoce et la rénovation de machines-outils ;
- le négoce de véhicules automobiles, neufs et d'occasion ;
- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en particulier, sous quelque forme que ce soit notamment par voie de création de sociétés, de fusion, d'alliance, d'apports, d'absorption, de souscriptions, de commandites, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : rue de la Bleue du Nord 59300 VALENCIENNES.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision ordinaire de l'Associé unique ou de la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision extraordinaire de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **TITRE II CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été versé la somme de 50 000 F en espèces correspondant à la souscription de la totalité des parts, entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leur apport.

Le capital social initial a été porté successivement par incorporations de réserves à 900 000 F (décision du 26 janvier 1996), puis à 207 000 € (décision du 31 janvier 2001) et enfin à 270 000 € par décision du 28 février 2003.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société HERAKLES, société par actions simplifiée au capital de 240 000 euros, dont le siège social est situé 6 Rue du Champ Doré, ZAE Bois Guillaume, 21850 Saint-Apollinaire, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 338 283 641, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 494 322 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ALS, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé 24 Rue Aristide Berges, 38800 Le Pont de Claix, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 409 124 955, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 275 417 euros.

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à cinq cent soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix euros (564 690 €)

Il est divisé en 18 823 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées.

#### **Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

### **Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur

convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

## **Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers non-associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (état civil et adresse ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée au prorata de leur participation dans le capital, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise s'il y a lieu à autorisation dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la

cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés pour la durée qu'ils déterminent. Il ne peut être révoqué que par les associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Notamment ils présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues, au sens de l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du Travail.

#### **Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS**

L'Associé Unique, ou les associés par décision prise en Assemblée Générale Ordinaire, ou le Président, peuvent à tout moment nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué, et qui peuvent être investis des mêmes pouvoirs que le Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants sont fixées par l'organe qui les a nommés. Ils peuvent notamment se voir conférer le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui que la loi attribue au Président, sous réserve que ces dirigeants soient régulièrement mentionnés au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision de l'organe les ayant nommés ; en cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### **Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et des autres dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire des associés, à l'occasion de leur nomination ou lors d'une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Notamment ils présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues, au sens de l'article L. 227-10 du Code de Commerce

## **Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.**

1. Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, Associé Unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

2. Pluralité d'associés. Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé pouvant participer au vote le concernant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exception des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 20 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

## **Article 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le comité d'entreprise est informé de la tenue de l'Assemblée Générale dans le même délai. Il peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale 8 jours au moins avant la date de ladite Assemblée réunie sur première convocation.

## **Article 22 – CONSULTATIONS ECRITES DES ASSOCIES**

Les associés peuvent être consultés par écrit sur l'initiative du Président sous réserve du respect du 2<sup>me</sup> alinéa de l'article 27 ci-dessous.

Les dispositions relatives aux assemblées générales (ordre du jour – quorum – majorité – droit de communication) telles que prévues aux articles ci-dessous sont applicables.

Les associés sont consultés par écrit selon les modalités suivantes :

le Président adresse par lettre simple le texte des résolutions proposées, chaque associé doit y répondre explicitement dans un délai de 15 jours, au vu des résultats de la consultation, le Président établit de manière définitive par écrit le texte des décisions adoptées ou rejetées.

Il en informe par écrit tous les associés.

## **Article 23 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

## **Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

## **Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un des deux.

## **Article 26 - QUORUM - VOTE**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

## **Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le cinquième sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des associés :

les modifications des clauses statutaires relatives à l'agrément lors des cessions d'actions ;  
la dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs ;  
l'approbation des comptes définitifs de liquidation.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

#### **Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 35 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux mêmes conditions.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 37 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents